



Exposé des motifs

L'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat institue une aide en faveur de l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle ainsi que de la transformation de véhicules routiers afin que ceux-ci puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle.

En cas d'achat ou de location d'un véhicule routier à émission nulle, les coûts admissibles à l'aide sont les coûts supplémentaires que l'entreprise doit encourir pour acheter ou louer un véhicule à émission nulle plutôt qu'un véhicule fossile équivalent. En cas de transformation, ce sont l'intégralité des coûts d'investissement qui constituent les coûts admissibles.

Alors que les coûts admissibles sont déterminés sur la base de simples devis présentés par l'entreprise, le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 6 prévoit que ceux-ci soient plafonnés à un montant maximal tenant compte des différentes catégories de véhicules routiers à émission nulle, de leur nombre d'essieux ou de leur conception.

Ce plafonnement a pour objet de garantir une certaine égalité de traitement entre entreprises et de prémunir le contribuable luxembourgeois contre les abus pouvant résulter de devis artificiellement gonflés et ne correspondant pas au prix de marché.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les montants plafonds applicables lors de la détermination des coûts admissibles.